

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner aux Avant-gardes, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. L'accès et le séjour sont strictement réservés aux locataires ayant signé un contrat de réservation. Il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle sur le site.

Article 2 : Formalités

Toute personne devant séjourner sur le terrain doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité. Les mineurs non accompagnés de leurs parents, ou d'un représentant, ne seront pas admis.

Article 3 : Installation

Avant toutes installations, un inventaire et un état des lieux seront effectués avec les locataires et le régisseur. La tente, la caravane, le camping car et/ou le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Le matériel de camping (tente, caravane, auvent, camping car) ne devra pas excéder 30% de la surface de l'emplacement. Les véhicules, après l'installation, devront être stationnés aux endroits réservés. La circulation sur le site est interdite.

Article 4 : Accueil

Sur demande l'accueil pourra vous fournir tous les renseignements sur les services proches du terrain, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 5 : Redevances

Le solde du prix du séjour est payé à l'arrivée, après l'état des lieux. Les usagers du terrain devront prévenir le gestionnaire d'un départ anticipé ou d'un horaire inhabituel.

Article 6 : Bruit et silence

Les usagers du terrain sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens ne sont pas admis. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures. (Sauf exception et en accord avec le gestionnaire) L'abus d'alcool ne sera pas toléré et fera l'objet d'une expulsion immédiate, ainsi que tous produits illicites.

Article 7 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les visiteurs seront tenus d'acquitter une redevance, dans la mesure où ils ont accès aux prestations et/ou installations du terrain. Cette redevance figure dans les tarifs de réservation. Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain. Sont acceptés, sous réserve des mesures de sécurité les véhicules utilitaires destinés au transport de marchandises et utilisés à des fins professionnelles.

Article 8 : Circulation et stationnement

Le chemin d'accès au site des Avant-gardes, est un chemin communal, par respect pour cette infrastructure la vitesse est limitée à 20 km/h. A l'intérieur du terrain les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 km/h. Le stationnement sur les emplacements est autorisé pour un seul véhicule. Pour le respect de la structure du terrain, des chemins d'accès, et des emplacements herbeux, la circulation n'est pas autorisée, en dehors du temps d'installation de chacun. Les propriétaires de caravanes et de camping cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200.

Article 9 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol. Les «caravaniers» doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Merci de respectez le tri sélectif. Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Le linge ne doit pas être tendu entre les arbres, un séchoir est à disposition dans la laverie. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état duquel le locataire l'a trouvé à son entrée dans les lieux. La caution pourrait ne pas vous être restituée, mais être utilisée pour la réparation des dégâts

Article 10 : Sécurité

a) Incendie

Les feux au sol sont strictement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de fumer dans les locations (roulotte, caravane), sanitaires et tous lieux fermés accessibles aux publics.

b) Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du site sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde de leur matériel. La gérance ne peut être tenue responsable des vols.

c) Baignade, navigation

La baignade est strictement interdite. Les enfants doivent rester impérativement sous la surveillance d'un adulte. La navigation est strictement interdite sur le plan d'eau.

Article 11 : Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 12 : Animaux

Les animaux ne sont pas admis.

Article 13 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant, pourra mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et exiger le départ immédiat des indésirables, sans dédommagement possible.